

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 11 février 2013**

**2013 DASES 21 G** Approbation du principe et des modalités de lancement et d'attribution du marché à bons de commande relatif à l'exploitation d'un service de restauration sociale d'insertion du Département de Paris, sis 8 rue Santeuil (5e) et autorisation de signer le marché (article 30 du Code des marchés publics).

**Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-1, et suivants ;

Vu le Code des marchés publics, et notamment les articles 30 et 77 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation le principe, les modalités de lancement et d'attribution et la signature du marché à bons de commande relatif à l'exploitation d'un service de restauration sociale d'insertion du Département de Paris sis 8 rue Santeuil à Paris 5<sup>ème</sup> ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement et d'attribution d'une consultation en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande relatif à l'exploitation d'un service de restauration sociale d'insertion du Département de Paris, sis 8 rue Santeuil à Paris 5<sup>ème</sup>, passé en procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence, en application des articles 28 II, 30 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et la lettre de consultation relatifs à l'exploitation d'un service de restauration sociale d'insertion du Département de Paris, sis 8 rue Santeuil à Paris 5<sup>ème</sup>, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant minimum par période de marché de 24 mois est de 1.900.000 euros TTC ou net de taxes, et le montant maximum dans les mêmes conditions est de 3.570.000 euros TTC ou net de taxe.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, rubrique 584, nature 611 du budget de fonctionnement du Département de Paris des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 sous réserve de la décision de financement.